

Arrêté N° 32-2017-11-21-002

**portant modification de l'arrêté préfectoral n°32-2016-12-02-010
portant dérogation à la règle d'implantation des stations de traitement des eaux usées à une
distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public
concernant l'installation d'assainissement non collectif
de la ferme pédagogique de M. Jérôme LABERENNE à LABÉJAN**

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU la demande de dérogation au titre de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, reçue le 7 octobre 2016, présentée par M. Jérôme LABERENNE, enregistrée sous le n° 32-2016-00310 et relative à l'installation d'assainissement non collectif d'une ferme pédagogique à Labéjan ;

VU l'expertise démontrant l'absence d'incidence de l'installation d'assainissement non collectif ;

VU l'avis favorable du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du Syndicat Mixte des 3 Vallées en date du 4 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2016-12-02-010 du 2 décembre 2016 portant dérogation à la règle d'implantation des stations de traitement des eaux usées à une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public concernant l'installation d'assainissement non collectif de la ferme pédagogique de M. Jérôme LABERENNE à Labéjan ;

VU l'avis modifié du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du Syndicat Mixte des 3 Vallées en date du 12 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, il peut être dérogé à l'obligation d'implantation des stations de traitement des eaux usées à une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public, par décision préfectorale, après avis de l'ARS et du SPANC ;

CONSIDERANT que le SPANC a supprimé dans son dernier avis la nécessité de respecter une distance de 5 mètres entre les ouvrages d'assainissement et tout ouvrage fondé ;

CONSIDERANT que M. Jérôme LABERENNE a sollicité une modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 susvisé en conséquence ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1 : Dérogation

Il est accordé à M. Jérôme LABERENNE une dérogation de distance pour implanter l'installation d'assainissement non collectif de sa ferme pédagogique située à Labéjan, à moins de 100 mètres des habitations et des bâtiments recevant du public.

Article 2 : Prescriptions particulières

Les dispositifs d'évacuation des eaux usées sont distants des puits d'au moins 35 mètres.

Une maintenance régulière et rigoureuse de l'installation est mise en place afin de prévenir tout dysfonctionnement pouvant perturber les populations riveraines situées à proximité du site.

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de dérogation.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de dérogation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 4 : Abrogation des dispositions précédentes

L'arrêté préfectoral n°32-2016-12-02-010 du 2 décembre 2016 susvisé est abrogé.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Labéjan, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des Services de l'État dans le Gers durant une durée d'au moins six mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU cedex) :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de Labéjan, ou, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, dans un délai de six mois après cette mise en service ;
- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, la sous-préfète de Mirande, le directeur départemental des territoires du Gers, le président du Syndicat Mixte des 3 Vallées, le maire de la commune de Labéjan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jérôme LABERENNE et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 21 novembre 2017

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des Territoires du Gers,
Le chef du Service Eau et Risques,
GERS
Clotilde BAYLE

